

## Arrêt

n° 243 550 du 30 octobre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT loco Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Tidjikja, d'ethnie maure. Vous êtes de confession musulmane. Vous n'avez pas d'activité politique et n'êtes membre d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre père est d'ethnie maure et votre mère est d'ethnie harratine, ce que la famille de votre père n'a jamais accepté. Vous grandissez auprès de votre mère dans la maison de sa maîtresse, [Z], qui vous considère comme son propre enfant. Elle vous scolarise, subvient à vos besoins et prend soin de vous.*

*A l'école, vous êtes régulièrement victime de railleries d'autres enfants d'ethnie maure. De plus, lors des cérémonies familiales auxquelles votre mère est invitée, la famille de votre père l'insulte d'esclave, l'accuse de voler l'argent de votre père et va jusqu'à se montrer violent à son encontre. Ce désaveu constraint votre père à ne pas habiter à vous, vous rendant visite occasionnellement. Il contribue néanmoins financièrement à votre éducation.*

*Le 18 janvier 2017, votre père décède. Début 2018, [Z] décide d'entreprendre les démarches juridiques nécessaires pour faire valoir vos droits de succession. C'est à partir de ce moment que vous devenez la cible d'agressions et de menaces dont vous attribuez la responsabilité à vos deux oncles paternels, qui cherchent à vous écarter de l'héritage. Ils s'en prennent à vous directement en février ou en mars 2018, en vous assenant des coups et tentant de vous kidnapper mais des inconnus prennent votre défense et parviennent à les mettre en fuite. En dépit du risque, vous ne lâchez pas prise et le 08 octobre 2018, [Z] introduit une plainte à votre nom auprès du tribunal. Le soir même, alors que vous rentrez de vos commissions, des inconnus vous menacent de mort et vous agressent violemment. Vous ne devez votre salut qu'à l'intervention de passants.*

*Le 12 novembre 2018, le tribunal vous donne raison et vous désigne comme l'héritier des biens de votre père. La même soirée, vos oncles s'en prennent de nouveau à vous à coups de bâtons. Vous êtes hospitalisé plusieurs jours. Ils remettent le couvert fin novembre ou début décembre 2018. Une semaine avant votre départ, ils vous menacent encore une fois. Vos oncles ont été convoqués par la police mais s'en tirent sans dommage.*

*Le 04 janvier 2019, poussé par votre mère qui craint pour votre vie, vous quittez la Mauritanie légalement, avec votre passeport et un visa pour l'Espagne préparé par [Z]. Vous atterrissez aux îles Canaries le lendemain. Trois jours plus tard, vous prenez un second avion pour la Belgique et vous entrez sur le territoire national le 09 janvier 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 25 janvier 2019.*

*En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être tué par vos deux oncles paternels qui veulent s'emparer de l'héritage de votre père. Vous craignez également d'être tabassé par des inconnus envoyés par votre famille paternelle à cause de vos origines harratines.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez un passeport original ainsi qu'une attestation judiciaire.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre cas. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre cas, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

**Premièrement**, en cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être tué par vos oncles paternels, [A] et [S. S], qui renient votre lien familial en raison de vos ascendances harratines et usent de ce prétexte pour s'approprier votre héritage paternel (Questionnaire CGRA ; NEP, p.9). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, imprécisions et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Tout d'abord, interrogé sur le contenu de cet héritage, objet du litige qui vous oppose à vos oncles depuis le décès de votre père en janvier 2017 (NEP, pp.4,12), vous évoquez des maisons, des voitures et « des trucs à la mer » (NEP, p.16). Lorsqu'il vous est demandé d'énumérer précisément le nombre de maisons, vous dites ne pas connaître le nombre exact (NEP, p.16). Questionné sur le nombre de voitures, vous ne pouvez pas non plus fournir de renseignements précis (NEP, p.17). Interrogé plus précisément sur les actifs de votre père concernant son activité à la mer, vous déclarez qu'il faisait du commerce de poisson, sans autre détail (NEP, p.17). Face au caractère particulièrement vague et laconique de vos réponses, l'officier de protection vous offre une nouvelle opportunité d'étoffer vos déclarations en explicitant ce qu'il attend de vous, mais vous ne fournissez plus d'autres indications, si ce n'est qu'un inconnu vous a donné trois millions francs qu'il avait emprunté jadis à votre père (NEP, p.17). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'affirmer si un inventaire des biens a été réalisé, supposant que le juge en charge de l'affaire en a « certainement fait un » et concluant que [Z] doit être au courant (NEP, p.17). Néanmoins, le Commissariat général considère peu plausible que vous soyez aussi peu renseigné sur le contenu de l'héritage pour lequel vous avez risqué votre vie (NEP, pp.18-19), ce d'autant plus que vous avez été associé à plusieurs démarches juridiques tout au long de l'année 2018 et que vous étiez, d'après vos déclarations, présent lors de la décision des juges (NEP, p.12). Du reste, en dépit des deux mois qui vous ont été octroyés afin de vous permettre de collecter l'ensemble des éléments susceptibles d'étayer l'authenticité de cet héritage (NEP, pp.17-18), vous n'apportez aucun élément objectif et ne fournissez pas d'explications sur les raisons vous ayant empêché de vous procurer ces éléments. Ce constat entame d'emblée considérablement la crédibilité des problèmes que vous invoquez.

Ensuite, invité à fournir l'ensemble des informations que vous avez collectées sur vos oncles paternels, vous ne vous montrez pas plus consistant. Ainsi, concernant [S], vous savez qu'il habite à Nouadhibou, qu'il est homme d'affaires « au niveau de la mer », qu'il serait riche d'après les échos du quartier et qu'il est marié (NEP, pp.13,15). Relancé afin de fournir d'autres indications à son sujet, l'officier de protection exemplifiant la question, vous ne fournissez aucun autre renseignement, vous contentant d'expliquer que vous le connaissiez peu et qu'il veut détruire votre vie (NEP, p.13). Vous ne vous montrez pas plus loquace en ce qui concerne [A], vous limitant à déclarer qu'il s'agit, selon les rumeurs, d'un commandant de l'armée habitant à Nouadhibou et qu'il a détruit votre vie (NEP, p.14). Le Commissariat général relève à nouveau le caractère superficiel et peu étoffé de vos déclarations, que vous justifiez par le fait que vous ne les connaissiez pas avant le décès de votre père (NEP, p.13). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez pu vous renseigner à leur sujet lorsque vous avez compris que ces personnes cherchaient à vous nuire, vous rétorquez que vous n'avez pas cherché à aller plus loin, concluant qu'ils sont opposés au fait que vous soyez le fils de votre père (NEP, p.15). A nouveau, le Commissariat général observe que les informations que vous êtes en mesure de fournir concernant vos persécuteurs se révèlent générales, peu étoffées et de surcroît hypothétiques pour la plupart d'entre elles. En outre, il considère peu crédible que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner davantage sur ces personnes, étant entendu qu'ils ont tenté d'attenter à votre vie à de multiples reprises entre janvier 2018 et en janvier 2019 vous contraignant à fuir votre pays. Ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les présentez.

Enfin, le Commissariat général observe que vous ne vous montrez guère plus convaincant quant à la réalité des multiples agressions dont vous affirmez avoir été la cible dans votre pays d'origine. D'une part, vous demeurez vague et particulièrement imprécis quant à la chronologie des faits dont vous dites avoir été la cible à cause de ce problème d'héritage. Questionné sur la date à laquelle ces menaces ont commencé, vous expliquez : « juste après le décès de mon père, les menaces et agressions ont commencé » (NEP, p.12). Invité à être plus précis sur la date du début des agressions, vous dites cette fois qu'elles ont commencé « quelques mois » après le décès de votre père, décédé en janvier 2017, avant de conclure que les premiers faits remontent en fait à la période pendant laquelle [Z] a entamé les démarches juridiques pour faire valoir vos droits, soit au début de l'année 2018 (NEP, p.12). Force est ainsi de constater le caractère confus de vos déclarations à ce propos. Il en va de même concernant le nombre d'agressions dont vous dites avoir été victime, déclarant que cela vous est arrivé « plusieurs fois...Je ne compte pas, ça me tombe dessus » (NEP, p.12). Lorsque l'officier de protection vous demande de fournir une idée approximative de ces occurrences, vous vous bornez à répondre qu'il s'agissait de plusieurs fois (NEP, p.12). De surcroît, hormis l'agression qui s'est déroulée le soir de la décision de justice prononcée le 12 novembre 2018, force est de constater que vous ne pouvez situer avec précision aucun autre fait de violence (NEP, pp.12-13,18,19). Ce constat conforte l'absence de crédibilité quant à l'authenticité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

D'autre part, lorsque vous êtes invité à relater avec autant de détails que possible les différentes agressions dont vous avez été victime, le Commissariat général observe à nouveau que vous ne parvenez pas à présenter un récit circonstancié ces épisodes. Ainsi, au sujet de votre première agression, début de l'année 2018, vous déclarez : « Ça s'est passé au soir, après la dernière prière de la journée. Ils sont venus, ils m'ont agressé et m'ont frappé violemment. Nous allons te tuer, qu'il disait » (NEP, p.15). Relancé afin de vous permettre de développer, vous contentez d'ajouter : « c'est l'agression qui s'est passée ce soir-là » (NEP, p.15). Vous conclurez en expliquant que deux passant ont crié, ce qui les a mis en fuite (NEP, pp.15-16), sans autre précision en dépit des opportunités laissées par l'officier de protection. Une conclusion similaire s'impose à la lecture de vos propos relatifs aux autres épisodes de violence que vous êtes amené à relater au cours de votre entretien, vous limitant à des informations vagues et laconiques sur le déroulement des faits (NEP, p.18). Au vu des observations présentées ci-dessus, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de l'authenticité des faits que vous dites avoir vécus.

En conclusion, au vu de l'ensemble des arguments présentés dans les paragraphes précédents, le Commissariat général conclut que les violences et l'acharnement dont vous dites avoir été victime de la part de vos oncles à partir du décès de votre père ne sont pas établies. Partant, il n'existe pas de raison de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution ou d'atteintes graves pour les présents motifs en cas de retour en Mauritanie.

**Deuxièmement**, vous craignez être la cible de violences en raison de vos ascendances harratines par votre mère (NEP, pp.10,20). Cependant, le Commissariat général observe qu'aucun élément de votre dossier ne permet de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution pour ces motifs. En effet, vous expliquez qu'en cas de retour, indépendamment de ce litige de succession, ils vont malgré tout vous supprimer car vous n'appartenez pas à leur famille (NEP, p.20). Lorsque l'officier de protection vous questionne sur les raisons qui pousseraient ces derniers à un tel acharnement sur votre personne, vous répliquez que vous ne connaissez pas les raisons pour lesquelles ils vous veulent mort mais que leur objectif est de détruire votre vie (NEP, p.20). Outre le fait que cette explication n'éclaire en rien les motivations de vos persécuteurs, le Commissariat général observe que la famille de votre père ne vous a jamais causé de problèmes assimilables à des faits de persécutions. En effet, à la lecture des arguments présentés plus haut, les faits de violence dont vous attribuez la responsabilité à vos oncles et leur haine à votre égard ont été remis en cause. Du reste, si vous expliquez que depuis tout petit, la famille de votre père vous refuse le nom de « [T] », il ressort de vos déclarations qu'à l'exception de brimades sans conséquence émanant de camarades d'école lorsque vous étiez plus jeune, vous n'avez jamais été personnellement victime de violences ou connu d'autres problèmes en raison de votre appartenance à l'ethnie harratine (NEP, p.9). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte de persécutions pour ces motifs.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA ; NEP, pp.9-10, 21)

Par ailleurs les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport original (voir farde documents, n°2) atteste de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Vous déposez également une attestation judiciaire (voir farde documents, n°1), que vous présentez comme la preuve d'un arrêt de justice confirmant votre statut d'héritier légal. Cependant, le Commissariat général rappelle d'entrée le haut niveau de corruption qui gangrène l'ensemble de l'administration mauritanienne, comme en attestent les informations objectives à sa disposition (voir farde documents, n°1). Ce constat entame d'emblée la force probante de ce document. Par ailleurs, quand bien même eût-il s'agit d'un document authentique, le Commissariat général observe qu'il s'agit tout au plus d'une attestation démontrant que vous avez introduit une plainte contre vos oncles. Il ne certifie en rien d'un quelconque arrêt ou jugement prononcé par la chambre civile du tribunal de la wilaya de Dakhia, contrairement à vos allégations. A titre complémentaire, le Commissariat général relève que le dossier de la plainte date du 08 octobre 2018 et non de début de l'année 2018, comme vous l'avez affirmé à plusieurs reprises. Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que ce document ne revêt aucune force probante, et ne permet donc aucunement de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Enfin, suite à la lecture de la copie des notes de votre entretien personnel qui vous a été envoyée en date du 05 février 2020, vous avez fait parvenir le 13 février 2020 une correction dans vos déclarations. Vous précisez en effet que la date de la décision de justice concernant l'héritage est le 20 novembre 2018, et non le 12 (voir farde documents, n°3). Étant entendu que vous déclarez vous-même, à deux

*reprises et sans la moindre ambiguïté, que le tribunal a rendu son verdict concernant l'héritage le 12 novembre 2018 (NEP, pp.11, 21) ; que vous n'évoquez à aucun autre moment au cours de l'entretien la date du 20 novembre 2018 ; et que cette date n'apparaît dans aucun document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général conclut qu'il ne peut faire sienne votre remarque concernant la copie des notes de l'entretien.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est de nationalité mauritanienne et est né d'un père d'ethnie maure et d'une mère d'ethnie harratine. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté par ses deux oncles paternels qui veulent s'emparer de l'héritage laissé par son défunt père. Il déclare que ses oncles paternels renient son lien de filiation avec son père en raison de ses origines harratinées héritées de sa mère. En outre, le requérant explique que ses oncles paternels l'ont agressé à plusieurs reprises lorsqu'il a entamé des démarches judiciaires pour faire valoir ses droits de succession sur les biens laissés par son défunt père. Le requérant invoque également une crainte liée à son origine ethnique harratine et il expose les discriminations dont il a fait l'objet en raison de cette origine ethnique.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes exposées. Tout d'abord, elle remet en cause les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés dans le cadre du conflit d'héritage qui l'opposerait à ses deux oncles paternels. A cet effet, elle relève que le requérant est imprécis sur le contenu de son héritage et qu'il ne dépose aucun élément objectif susceptible d'étayer l'authenticité de cet héritage. Ensuite, elle estime que le requérant a donné peu d'informations précises sur ses deux oncles paternels qu'il déclare craintre ; elle reproche au requérant de n'avoir effectué aucune démarche pour se renseigner sur eux. Par ailleurs, elle considère que le requérant est imprécis et peu détaillé au sujet des différentes agressions qu'il déclare avoir subies dans le cadre du conflit d'héritage qui l'oppose à ses oncles. S'agissant des craintes du requérant liées à ses origines harratinées, la partie défenderesse fait valoir que ses oncles paternels ne lui ont jamais causé de problèmes assimilables à des faits de persécutions. Elle constate qu'à l'exception de brimades sans conséquence subies par le requérant de la part de ses camarades d'école, il n'a jamais été personnellement victime de violences ou d'autres problèmes en raison de son appartenance à l'ethnie harratine.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants. Concernant en particulier l'attestation judiciaire datée du 12 novembre 2018, la partie défenderesse invoque le haut niveau de corruption qui touche l'administration mauritanienne et considère que, quand bien même ce document serait authentique, il s'agit tout au plus d'une attestation démontrant que le requérant a introduit une plainte contre ses oncles.

Elle conclut que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

### **2.3. La requête**

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante reproduit intégralement l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle fait valoir que la décision entreprise « viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant la reconnaissance du statut de réfugié et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.3).

Elle considère par ailleurs que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 6).

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. A cet égard, elle développe plusieurs considérations et arguments en réponses aux motifs de la décision attaquée.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour faire procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires » (requête, p. 15).

#### 2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. OFPRA, *Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie*, 2014, pp. 9-16,[...]
  - 4. Minority Rights Group International, Anti-Slavery International et SOS-Esclaves, « *Rapport Alternatif pour le Comité des Droits de l'Homme, 126ème Session (1 juillet - 26 juillet 2019)* », §7.
  - 5. *Témoignage de [Z], accompagné d'une copie de sa carte d'identité.* ».

Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 octobre 2020, la partie requérante a déposé un certificat médical établi en Belgique le 9 juillet 2020 (dossier de la procédure, pièce 7).

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. Appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la*

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant, en l'occurrence le conflit d'héritage qui l'oppose à ses oncles paternels, les problèmes et agressions qu'il aurait subis dans le cadre de ce conflit et le bienfondé de sa crainte liée à son origine ethnique harratine.

Le Conseil relève particulièrement que le requérant est très imprécis sur le contenu de son héritage et qu'il donne très peu d'informations précises sur ses deux oncles qu'il affirme craindre. Le requérant s'est également montré très imprécis et peu consistant sur les différentes agressions et menaces qu'il aurait subies dans le cadre du conflit d'héritage allégué. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la crainte du requérant liée à son origine ethnique harratine n'est pas fondée dès lors que le requérant n'est pas parvenu à établir que cette origine ethnique lui aurait valu de rencontrer des problèmes assimilables à des faits de persécution.

Dès lors, en démontrant le défaut de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

4.5.1. Concernant ses méconnaissances relatives au contenu de l'héritage allégué, la partie requérante explique que le requérant a contacté la « maîtresse » de sa mère qui a pris le soin de rédiger un témoignage qui apporte des précisions sur le contenu de son héritage qui comprend trois maisons, deux voitures et quatre bateaux (requête, p. 7). Elle joint ce témoignage à son recours.

Le Conseil estime toutefois que le dépôt tardif de ces informations ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, le recours et le témoignage qui y est annexé présentent un inventaire succinct de l'héritage qui reviendrait au requérant. Dès lors, il est incompréhensible que le requérant n'ait pas été capable de fournir des précisions aussi élémentaires durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). De plus, le Conseil juge incohérent que le requérant ne se soit pas informé sur le contenu de son héritage lorsqu'il était encore en Mauritanie ou, à tout le moins, avant son entretien personnel au Commissariat général. Un tel désintérêt apparaît peu crédible dans la mesure où le requérant explique que cet héritage lui a valu de subir de nombreuses agressions qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine. De même, il est surprenant de constater que le requérant ignore le contenu précis de son héritage alors qu'il explique avoir entamé des démarches officielles auprès de ses autorités nationales afin de faire respecter ses droits de succession.

4.5.2. La partie requérante soutient également que le requérant a des connaissances restreintes sur ses oncles paternels parce qu'il ne les avait jamais rencontrés du vivant de son père (requête, p. 8). Elle ajoute que le requérant ne connaît pas sa famille paternelle qui l'a toujours rejeté. Elle déclare

également ne pas comprendre pourquoi le requérant aurait dû vouloir se renseigner sur la vie personnelle et privée de ses persécuteurs.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments. En effet, il ressort des déclarations du requérant que ses deux oncles paternels sont ses persécuteurs principaux et les personnes à l'origine de son départ de la Mauritanie. Dès lors, il est raisonnable d'attendre qu'il se renseigne sur eux. De plus, le requérant a déclaré qu'il a porté plainte contre ses oncles paternels et qu'il les a vus physiquement après le décès de son père. Il ressort également des propos du requérant que ses oncles paternels ont une certaine notoriété dans la ville (notes de l'entretien personnel, pp. 14, 15). Par conséquent, le requérant devrait être en mesure de donner des informations suffisamment consistantes et circonstanciées sur le physique, le caractère et la vie de ses oncles paternels, ce qu'il est resté en défaut de faire.

4.5.3. La partie requérante confirme ensuite que le requérant ignore les dates et le nombre des agressions qu'il a subies dans le cadre du conflit d'héritage qui l'oppose à ses oncles (requête, p. 8).

Le Conseil estime que de telles méconnaissances traduisent une absence de vécu des faits allégués. De plus, alors que le requérant déclare qu'il a été hospitalisé durant plusieurs jours suite à l'une de ses agressions, le Conseil relève qu'il ignore la durée de son hospitalisation (notes de l'entretien personnel, p. 18) et qu'il ne dépose aucune preuve documentaire de nature à attester la réalité de cette hospitalisation.

4.5.4. La partie requérante soutient ensuite que l'attestation judiciaire qu'elle a déposée au dossier administratif atteste, à tout le moins, d'un conflit opposant le requérant à ses oncles (requête, p. 11). Elle explique que cette attestation a été rédigée par le greffier et remise au requérant à l'occasion de l'audience qui s'est tenue le 12 novembre 2018 au tribunal (requête, p. 11).

Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu de la force probante de l'attestation judiciaire déposée par le requérant. Tout d'abord, le Conseil relève que, selon les informations objectives fournies par la partie défenderesse, le niveau de corruption en Mauritanie est très élevé et la falsification des documents touche également des documents administratifs et judiciaires (voir le dossier administratif, pièce 22, rapport d'informations du 16 avril 2014 intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'avis de recherche »).

Dans le cas d'espèce, le Conseil n'est pas convaincu que l'attestation judiciaire déposée par le requérant a été obtenue de manière officielle. En effet, après avoir lu les notes de l'entretien personnel, les observations du requérant à ce sujet et le recours, le Conseil constate que les circonstances de la délivrance de ce document restent obscures. Le Conseil relève ensuite que le requérant ignore totalement le contenu de cette attestation judiciaire (notes de l'entretien personnel (pages 11, 21). Or, une telle méconnaissance apparaît suspecte dans la mesure où cette attestation stipule qu'elle est rédigée à la demande du requérant. De plus, alors que la partie requérante explique que cette attestation judiciaire a été rédigée à l'occasion d'une audience du 12 novembre 2018 et qu'une décision judiciaire a ensuite été rendue le 20 novembre 2018, le Conseil constate qu'elle ne dépose pas ledit jugement ou, à tout le moins, un commencement de preuve de son existence. Pour le surplus, le Conseil constate que le contenu de cette attestation judiciaire est particulièrement vague et peu circonstancié, en particulier concernant le conflit d'héritage allégué et les prétendus coups, tortures et menaces de mort subis par le requérant. Compte tenu de tous les éléments exposés ci-dessus, le Conseil ne peut accorder aucune force probante à l'attestation judiciaire déposée par le requérant.

4.5.5. La partie requérante invoque par ailleurs une crainte personnelle liée à ses origines harratinas. Elle explique que le requérant a été rejeté par sa famille paternelle et que son père avait honte de lui (requête, p.12). Elle précise que le requérant ne s'est jamais senti accepté par « sa communauté » et que ce rejet se traduisait notamment par les moqueries de ses camarades d'école (ibid). Elle soutient que le requérant a très mal vécu ces rejets et moqueries et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas chercher à connaître l'impact que ces événements sur le requérant (ibid). Elle estime que les discriminations et l'ostracisme subis par le requérant durant toute sa vie peuvent être qualifiés de persécutions (ibid).

Le Conseil estime que les éléments invoqués par le requérant ne suffisent pas à établir une crainte personnelle de persécution dans son chef. Le Conseil considère que le rejet familial, les discriminations et moqueries endurées par le requérant en raison de son ethnie harratine, n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, ces événements ne sont pas à l'origine du départ du requérant de la Mauritanie et les agressions

et menaces de mort qu'il déclare avoir subies de la part de ses oncles paternels ne sont pas établies. De plus, il ne ressort pas des propos du requérant qu'il aurait été privé de certains droits en Mauritanie en raison de son origine harratine. De manière générale, le Conseil observe que le requérant n'était pas ostracisé au sein de la société mauritanienne. En effet, le requérant a été scolarisé jusqu'en sixième année d'études secondaires et il ne ressort pas de ses propos que sa scolarité aurait été freinée ou interrompue à cause de son ethnité harratine ou des moqueries de certains de ses camarades. De plus, le requérant avait des fréquentations harratines et il déclare qu'il était aimé et soutenu par madame Z. qu'il présente comme étant « la maîtresse » de sa mère (notes de l'entretien personnel, pp. 5, 6, 11). Le requérant déclare également que les proches de madame Z. le considéraient comme un membre de leur famille (notes de l'entretien personnel, p. 11). Enfin, le requérant ne dépose aucun document médical de nature à soutenir que le rejet et les moqueries qu'il a endurées en Mauritanie ont gravement impacté sa santé mentale ou ont induit, dans son chef, une crainte exacerbée faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

4.5.6. La partie requérante soutient ensuite qu'au regard des déclarations du requérant, et quand bien même il ne qualifie pas sa mère d'esclave, il y a lieu de s'interroger sur leur condition de vie et sur le statut du requérant et de sa mère qui sont, à tout le moins, des esclaves affranchis (requête, p. 13).

Pour sa part, le Conseil relève que le requérant n'invoque aucune crainte à l'égard de madame Z. qu'il présente comme étant la « maîtresse » de sa maman. Bien au contraire, d'après les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, le requérant et sa maman n'ont jamais rencontré de problèmes avec madame Z. et son entourage qui se sont toujours montrés bienveillants et aimants envers eux. Le requérant déclare notamment que Z. a contribué au financement de ses études et qu'elle l'a aidé à retrouver son père et à obtenir un passeport et un visa pour la Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 6, 8, 11). Le requérant précise également que Z. et son mari l'aimaient comme leur fils et qu'ils aimaient également sa maman (notes de l'entretien personnel, p. 6). Il ajoute que les proches de madame Z. le considéraient aussi comme un membre de leur famille (notes de l'entretien personnel, p. 11). De surcroit, à l'appui de son recours, le requérant a déposé un témoignage rédigé par madame Z. en sa faveur et à sa demande. Durant son entretien personnel, le requérant déclare également que sa mère est retournée vivre dans sa propre famille (notes de l'entretien personnel, p. 5) et, en l'état actuel du dossier, rien ne permet de penser que le requérant ou sa maman seraient contraints de retourner vivre chez Z. De plus, il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que le requérant et sa maman auraient été maltraités chez madame Z. ou qu'ils auraient été forcés de vivre chez cette personne par le passé. En conclusion, il n'y a aucune raison de penser que le requérant aurait été esclave ou qu'il aurait actuellement le statut d'esclave affranchi. Dès lors, le Conseil n'identifie pas le moindre élément nécessitant, comme le suggère la partie requérante, une instruction à cet égard.

4.5.7. Ensuite, sur la base des informations générales annexées à son recours, la partie requérante invoque les discriminations dont les harratines sont généralement victimes en Mauritanie (requête, pp. 3, 4, 5 et 13). Elle souligne le jeune âge du requérant et considère qu'il fera inévitablement l'objet de discriminations multiples au cours de sa vie d'adulte (requête, p. 13).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas. En l'espèce, le Conseil prend connaissance de la documentation annexée au recours mais considère que la partie requérante ne fait pas la démonstration que tous les membres de l'ethnie harratine sont persécutés en Mauritanie du simple fait de leur appartenance ethnique. Par ailleurs, au vu des développements qui précédent, rien ne permet de penser que le requérant encourt personnellement un risque de persécution en raison de son origine ethnique.

4.5.8. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé une quelconque information objective sur les discriminations dont les harratines font l'objet en Mauritanie (requête, p. 14).

Le Conseil constate que les informations générales jointes au recours abordent cette problématique et qu'il n'est pas nécessaire de requérir des informations supplémentaires sur ce sujet à la partie

défenderesse. Le Conseil estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour se prononcer en pleine connaissance de cause dans la présente affaire.

4.6. Concernant les documents déposés au dossier administratif, hormis l'attestation judiciaire qui a déjà été analysée dans la motivation *supra*, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant.

Le passeport du requérant atteste des éléments qui ne sont pas contestés, en l'occurrence son identité et sa nationalité.

Quant aux observations apportées aux notes de l'entretien personnel du requérant, elles manquent de pertinente dans la mesure où elles n'amènent aucun éclaircissement sur le récit du requérant. Bien au contraire, elles apportent de la confusion dans les propos du requérant dès lors qu'elles font état de l'existence de deux décisions judiciaires qui auraient été prises dans le cadre du conflit qui oppose le requérant à ses oncles. Or, durant tout son entretien personnel, le requérant a toujours invoqué une seule décision de justice.

4.7. Les deux rapports joints au recours sont de portée générale et ne contiennent aucun élément de nature à établir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant.

S'agissant du témoignage manuscrit de Madame Z. E. D. annexé au recours, le Conseil observe qu'il a été rédigé par une personne privée, proche du requérant, et dont les allégations ne sont pas en soi plus fiables que celles du requérant jugées non crédibles. En tout état de cause, ce témoignage est très peu circonstancié quant aux problèmes rencontrés par le requérant et il ne permet pas de remédier à l'inconsistance et à l'invraisemblance du récit du requérant. De plus, ce témoignage n'évoque pas la crainte du requérant liée à son origine ethnique harratine.

4.8. La partie requérante dépose enfin un certificat médical établi en Belgique le 9 juillet 2020 (dossier de la procédure, pièce 7). Le Conseil observe toutefois que ce document dispose d'une force probante très limitée et qu'il ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués, en l'occurrence les agressions et coups dont le requérant déclare avoir été victime de la part de ses oncles paternels. En effet, si ce certificat médical mentionne que le requérant souffre de lombalgie, il se garde d'établir la moindre hypothèse quant à l'origine possible de cette lésion. En effet, le médecin qui a rédigé ce certificat médical prend expressément la précaution de préciser que les lésions constatées seraient dues « *Selon les dires de la personne* » à « *un coup de matraque reçu de la part d'un oncle à cause d'un héritage* ». Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Du reste, le Conseil observe que ce certificat médical ne fait pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.11. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur

d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.14. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.15. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Mauritanie, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **C. Conclusion**

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 30 octobre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO, greffier.

Le greffier, Le président,

J. OMOKOLO J.-F. HAYEZ